



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques  
Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales

## **ARRETE PREFECTORAL n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-111 en date du 31 mars 2016**

**Instituant des servitudes d'utilité publiques autour des canalisations de transport de gaz exploitées dans le département de la Vienne par la société GRTgaz, Immeuble Bora 6, Rue Raoul Nordling, 92 227 BOIS COLOMBES, sur le territoire de la commune de Pouillé .**

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes en date du 18 décembre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 10 mars 2016 ;

**Vu** l'étude de dangers remise par le transporteur GRTgaz sur les canalisations de transport de gaz qui traversent le département de la Vienne le 3 septembre 2014 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

# ARRETE

## Article 1

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (**dites SUP1, SUP2 et SUP3**) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTGAZ conformément aux distances décrites et représentées pour ce qui concerne la commune de Pouillé (code INSEE 86198) sur les tableaux ci-dessous et la carte annexée au présent arrêté, où :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

NB1 : Seules les distances majorantes correspondantes aux servitudes SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 et 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NB2 : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux ci-après et la représentation cartographique des SUP1 telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

La localisation de la canalisation enterrée pour déterminer précisément les zones de servitudes dans le cadre notamment des permis de construire et des analyses de compatibilité sera de la responsabilité de GRTGAZ.

## Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en mètres)	implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1972-CHAUVIGNY FONDU_MIGNALOUX-BEAUVOIR TRUCHON	67,7	150	4108	ENTERRE	45	5	5
DN300-2001-CHAUVIGNY FONDU_MIGNALOUX-BEAUVOIR	67,7	300	4137	ENTERRE	95	5	5
DN100-1961-CHAUVIGNY FONDU_MIGNALOUX-BEAUVOIR TRUCHON	67,7	100	4103	ENTERRE	25	5	5

## Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Vienne. Il sera adressé au maire de la commune de Pouillé.

### Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les maires des communes traversées ou impactées par les canalisations de transport de gaz, les établissements publics intercommunaux (EPCI) dont dépendent ces mairies, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTGAZ.

Fait à Poitiers, le 31 mars 2016

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général  
De la Préfecture de la Vienne,



Serge BIDEAU

La carte communale des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la Préfecture de La Vienne ;
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- la mairie de la commune concernée ou l'établissement public compétent.

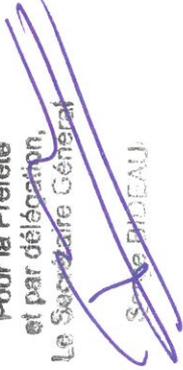




Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date du

31 MARS 2016

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
S. BIDEAU